**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** **U.E.F. 1**

**Droit - Economie - Sciences Sociales** L11414AC

Paris

**Session :**  JANVIER 2023 – 1er SEMESTRE

**Année d'étude :**  Licence 3

**Discipline :**  Procédure civile

(Unités d’Enseignements Fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :** Lucie Mayer

**Durée de l’épreuve :** 3 heures

**Document(s) autorisé(s) :** Code de procédure civile, Code civil

*Ce sujet comporte 2 pages. Avant de composer, assurez-vous que votre sujet est complet.*

\*\*\*

**Traitez un sujet au choix :**

**Sujet n° 1 –** Dissertation : «*Le principe de la contradiction, un principe absolu ?*»

**Sujet n° 2 –** Commentez l’arrêt rendu par la Première Chambre civile de la Cour de cassation le 9 janvier 2019 (n° 18-11.734, inédit) :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 25 avril 1997, Mme X... (le chirurgien-dentiste) a posé sur deux incisives de M. Y... deux couronnes céramique sur pivot et perforé la racine au niveau du tiers coronaire, lors de la réalisation du tenon sur une des incisives ; qu'après avoir sollicité une expertise en référé, M. Y... a assigné le chirurgien-dentiste et son assureur, la société Le Sou médical (l'assureur), en responsabilité et indemnisation de ses préjudices sur le fondement de l'article 1382, devenu 1240 du code civil ; que, par jugement du 2 juillet 2015, ses demandes ont été rejetées aux motifs que, le chirurgien-dentiste étant lié par un contrat de soins au patient, sa responsabilité civile délictuelle ne pouvait être engagée ; que M. Y... a alors assigné aux mêmes fins sur le fondement de l'article 1147 du code précité, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, le chirurgien-dentiste et l'assureur, qui ont opposé une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée ;

Sur la recevabilité du premier moyen, contestée par la défense :

(…)

Et sur ce moyen :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci ;

Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, déclarer M. Y... recevable en ses demandes et accueillir ses prétentions tendant au paiement de différentes sommes, l'arrêt relève que les deux instances ont été introduites sur des fondements différents, de sorte qu'il n'y a pas identité de cause et que le chirurgien-dentiste et l'assureur ne peuvent se prévaloir de l'autorité de la chose jugée du jugement du 2 juillet 2015 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la nouvelle demande formée par M. Y... entre les même parties, avait le même objet et était fondée sur la même cause que la première demande, seul le fondement juridique différant, de sorte qu'elle se heurtait à l'autorité de la chose jugée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, il n'y a pas lieu à renvoi ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 décembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

**Pour information :**

**Article 1147 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :**

Le débiteur [d’une obligation contractuelle] est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

**Article 1351 du Code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :**

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.